

EMPIRE CHÉRIFIEN
Protectorat de la République Française
AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	60 fr.	90 fr.
	6 mois..	35 "	50 "
	3 mois..	25 "	30 "
France et Colonies	Un an..	75 "	120 "
	6 mois..	45 "	70 "
	3 mois..	30 "	40 "
Étranger	Un an..	120 "	180 "
	6 mois..	70 "	100 "
	3 mois..	40 "	60 "

Changement d'adresse : 2 francs

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou *édition partielle* : dahir, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 fr. 50
Édition complète.....	2 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	} La ligne de 27 lettres 3 francs	

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LEGISLATION ET REGLEMENTATION GENERALE

Arrêté viziriel du 28 janvier 1939 (7 hija 1357) modifiant l'arrêté viziriel du 1^{er} juillet 1933 (7 rebia 1 1352) portant organisation du personnel de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ... 190

TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

- Dahir du 4 janvier 1939 (13 kaada 1357) autorisant la vente d'un immeuble domanial, sis à Agadir 190
- Arrêté viziriel du 24 décembre 1938 (2 kaada 1357) homologuant les opérations de délimitation des massifs boisés du contrôle civil de Khemissel (forêts d'Harha, de Tedders, de Timeksaouine et d'Aouderranc-est) 190
- Arrêté viziriel du 28 décembre 1938 (6 kaada 1357) homologuant les opérations de délimitation d'un immeuble collectif dénommé « *Pafrata* », situé sur le territoire de la tribu Haouara et Oulad Raho (Guercif) 191
- Arrêté viziriel du 4 janvier 1939 (13 kaada 1357) ordonnant la délimitation de deux immeubles collectifs situés sur le territoire des tribus Ahl Reggou et Oulad Jerrar (Oulad-Oulad-el-Hajj) 192
- Arrêté viziriel du 7 janvier 1939 (16 kaada 1357) portant annulation d'attributions provisoires de parcelles de terrain domanial à d'anciens combattants marocains 193
- Arrêté viziriel du 14 janvier 1939 (23 kaada 1357) déclarant d'utilité publique et urgente l'installation d'un makhzen mobile à El-Hajeb, et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire à cette installation (Meknès). 193
- Arrêté résidentiel relatif à la réunion des conseils de révision de la classe de 1939 194
- Arrêté du délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, modifiant l'arrêté du 15 avril 1937, fixant les conditions de recrutement des inspecteurs du travail 196
- Arrêté du directeur des affaires économiques relatif aux poids nets moyens des colis de melons et oignons à l'exportation 196

Pages

- Arrêté du directeur des affaires économiques fixant la date à laquelle les exportations de maïs pourront être à nouveau autorisées 196
- Décision du chef du service des mines fixant la date à partir de laquelle pourront être déposées, au service des mines, à Rabat, des demandes de permis de quatrième catégorie portant sur certaine région 196
- Estrait de l'arrêté du pacha de Marrakech en date du 3 janvier 1939 frappant d'alignement la rive nord de l'avenue de Bab Djedid 197
- Estrait du « Journal officiel » de la République française, du 7 février 1939, page 1744. — Arrêté relatif à l'importation d'un contingent supplémentaire de tomates fraîches originaires de la zone française de l'Empire chérifien 197
- Estrait du « Journal officiel » de la République française, du 7 février 1939, page 1744. — Arrêté relatif à l'ouverture de contingents supplémentaires à importer en franchise de droits de douane de la zone française de l'Empire chérifien en France et en Algérie 197
- Liste des permis de recherche accordés pendant le mois de janvier 1939 197
- Liste des permis de recherche rayés pour renonciation, non-paiement des redevances ou fin de validité 198
- Nomination d'un notaire israélite 198
- Créations d'emplois 198

**PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES
DU PROTECTORAT**

- Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat 198
- Concession de pensions civiles 198

PARTIE NON OFFICIELLE

- Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 30 janvier au 5 février 1939 199
- Relevé des produits originaires et provenant de la zone française de l'Empire chérifien expédiés en France et en Algérie dans les conditions fixées par les articles 305 et 307 du code des douanes du 26 décembre 1934 et en application du décret du 1^{er} juin 1938 pendant la 3^e décade du mois de janvier 1939 201

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION
ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALEARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 JANVIER 1939
(7 hija 1357)

modifiant l'arrêté viziriel du 1^{er} juillet 1933 (7 rebia I 1352) portant organisation du personnel de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} juillet 1933 (7 rebia I 1352) portant organisation du personnel de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation,

Sur la proposition du directeur des affaires économiques et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le 3^e alinéa de l'article 7 A de l'arrêté viziriel susvisé du 1^{er} juillet 1933 (7 rebia I 1352) est modifié ainsi qu'il suit :

« Ces bourses comprennent la totalité des frais pris en charge par l'État français pour les élèves de l'État. Elles sont soumises aux retenues pour la caisse marocaine des retraites pour les fonctionnaires soumis au régime du dahir du 1^{er} mars 1930 (30 ramadan 1348). »

ART. 2. — Les dispositions de l'article ci-dessus sont applicables aux ingénieurs et ingénieurs adjoints du génie rural, anciens élèves boursiers du génie rural, en fonctions à la date de la promulgation du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 7 hija 1357,
(28 janvier 1939).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 janvier 1939.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

DAHIR DU 4 JANVIER 1939 (13 kaada 1357) autorisant la vente d'un immeuble domanial, sis à Agadir.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, par voie d'adjudication aux enchères publiques, aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à l'original du présent dahir,

la vente du lot « État 10 », dépendant de la propriété dite « Agadir État III », titre foncier n° 2730 M., d'une superficie de trois cent quarante mètres carrés (340 mq.).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 13 kaada 1357,
(4 janvier 1939).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 janvier 1939.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 DÉCEMBRE 1938
(2 kaada 1357)

homologuant les opérations de délimitation des massifs boisés du contrôle civil de Khemissèt (forêts d'Harcha, de Tedders, de Timeksaouine et d'Aouderrane-est).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'État, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejab 1341);

Vu les arrêtés viziriels des 25 juin 1923 (10 kaada 1341), 1^{er} septembre 1923 (19 moharrem 1342) et 20 février 1924 (14 rejab 1342) ordonnant la délimitation des massifs boisés du contrôle civil des Zemmour et fixant la date d'ouverture des opérations au 1^{er} mai 1924 ;

Attendu :

1° Que toutes les formalités antérieures et postérieures à la délimitation, prescrites par les articles 4, 5 et 7 du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), ont été accomplies dans les délais fixés, ainsi qu'il résulte des certificats joints au dossier de la délimitation ;

2° Qu'aucune opposition n'a été formée contre ces opérations de délimitation ;

3° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue intéressant une parcelle comprise dans le périmètre de délimitation des massifs boisés de Khemissèt (forêts d'Harcha, de Tedders, de Timeksaouine et d'Aouderrane-est);

Vu le dossier de l'affaire et, notamment, les procès-verbaux, en date des 15 mars et 15 juin 1937, et les avenants, en date du 14 juin 1938, établis par la commission spéciale prévue à l'article 2 du même dahir déterminant les limites de l'immeuble en cause ;

Sur la proposition du directeur des eaux et forêts,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont homologuées, conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), telles qu'elles résultent des procès-verbaux établis par la commission spéciale de délimitation prévue à l'article 2 dudit dahir, les opérations de délimitation des massifs boisés du contrôle civil de Khemissèt (forêts d'Harcha, de Tedders, de Timeksaouine et d'Aouderrane-est), situés sur le territoire du contrôle civil de Tedders.

ART. 2. — Sont, en conséquence, définitivement classés dans le domaine forestier de l'Etat, les immeubles dits :
 Forêt d'Harcha, d'une superficie globale approximative de 5.350 hectares ;
 Forêt de Tedders, d'une superficie globale approximative de 4.000 hectares ;
 Forêt de Timeksaouine, d'une superficie globale approximative de 10.140 hectares ;
 Forêt d'Aouderrane-est, d'une superficie globale approximative de 7.430 hectares,
 dont les limites sont figurées par un liséré vert sur les plans annexés aux procès-verbaux de délimitation et à l'original du présent arrêté.

ART. 3. — Sont reconnus aux indigènes des tribus riveraines énoncées aux arrêtés viziriels susvisés des 25 juin 1923 (10 kaada 1341), 1^{er} septembre 1923 (19 moharrem 1342) et 20 février 1924 (14 rejeb 1342), les droits d'usage au parcours des troupeaux et au ramassage du bois mort pour les besoins de la consommation domestique, sous réserve que ces droits ne pourront être exercés que conformément aux règlements sur la conservation et l'exploitation des forêts actuellement en vigueur ou qui seront édictés ultérieurement.

Fait à Rabat, le 2 kaada 1357,
 (24 décembre 1938).

MOHAMED EL MOKRI

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 décembre 1938.

Le Commissaire résident général,
 NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 DÉCEMBRE 1938
 (6 kaada 1357)

homologuant les opérations de délimitation d'un immeuble collectif dénommé « Tafrata », situé sur le territoire de la tribu Haouara et Oulad Raho (Guercif).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 décembre 1932 (11 chaabane 1351) ordonnant la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Tafrata », situé sur le territoire de la tribu Haouara et Oulad Raho (Guercif) ;

Attendu que la délimitation de l'immeuble susnommé a été effectuée à la date fixée et que toutes les formalités antérieures et postérieures à cette opération, prescrites par les articles 3, 4, 5 et 7 du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), ont été accomplies dans les délais légaux ;

Vu le procès-verbal, en date du 24 mai 1933, établi par la commission prévue à l'article 2 dudit dahir, qui a procédé aux opérations de délimitation ;

Vu l'avenant, en date du 5 avril 1935, au procès-verbal susvisé ;

Vu le certificat établi par le conservateur de la propriété foncière d'Oujda à la date du 7 janvier 1936, conformément

aux prescriptions de l'article 8 dudit dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), et attestant :

1° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue sur une parcelle comprise dans le périmètre de l'immeuble délimité comme il est dit ci-dessus ;

2° Qu'aucune opposition à la délimitation dudit périmètre n'a fait l'objet du dépôt d'une réquisition d'immatriculation ;

Vu le plan sur lequel est indiqué par un liséré rose l'immeuble collectif délimité ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, tuteur des collectivités indigènes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont homologuées, conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Tafrata », situé sur le territoire de la tribu Haouara et Oulad Raho (Guercif).

ART. 2. — Cet immeuble a une superficie approximative de soixante-quatre mille six cent dix hectares (64.610 ha.).

Ses limites sont et demeurent fixées ainsi qu'il suit :

Première parcelle, six mille neuf cent soixante-dix hectares environ (6.970 ha.).

De B. 1 à B. 4, domaine public (oued Moulouya jusqu'à B. 2, puis oued Telarh) ;

De B. 4 à B. 1, côté nord de la voie ferrée normale, de Fès à Oujda et, au delà, deuxième parcelle.

Deuxième parcelle, mille six cent soixante hectares environ (1.660 ha.).

De B. 5 à B. 6, oued Telarh ;

De B. 6 à B. 95, côté nord de la route n° 16 et, au delà, troisième parcelle ;

De B. 95 à B. 98, éléments droits.

Riverain : emprise de la maison cantonnière de Ceflet ;

De B. 98 à B. 9, à nouveau côté nord de la route n° 16, et, au delà, troisième parcelle ;

De B. 9 à B. 5, côté sud de la voie ferrée normale précitée, et, au delà, première parcelle.

Troisième parcelle, cinquante-cinq mille neuf cent quatre-vingts hectares environ (55.980 ha.).

De B. 10 à B. 12, oued Telarh ;

De B. 12 à B. 13, côté est de la piste d'El-Agreb à Fritissa et, au delà, melks des Ahlaf ;

De B. 13 à B. 54, éléments droits.

Riverains : les mêmes melks jusqu'à B. 19, melks ou collectifs des Ahl Debdou jusqu'à B. 40, melks ou collectifs des Ahl Alouane jusqu'à B. 48, puis melks ou collectif des Oulad Sidi Yakoub ;

De B. 54 à B. 108, côté est de la piste de Guercif à Missour par Mahiridja et, au delà, les mêmes melks ou collectif Oulad Sidi Yakoub ;

De B. 108 à B. 109, rive droite de l'oued Ouninet et, au delà, les mêmes melks ou collectif ;

De B. 109 à B. 65, élément droit ;

De B. 65 à B. 66, un sentier ;

De B. 66 à B. 116, éléments droits.

Riverains : melks ou collectifs susvisés des Oulad Sidi Yakoub ;

De B. 116 à B. 92, rive droite de l'oued Moulouya (limite des plus hautes eaux) ;

De B. 92 à B. 10, côté sud de la route n° 16 de Fès à Oujda, et, au delà, deuxième parcelle.

Enclaves : au centre de la troisième parcelle :

1° Enclave groupant un melk des Haouara et le domaine public de l'aïn Fritissa :

De B. 79 à B. 83, éléments droits par B. 78, B. 77, B. 80, B. 81 et B. 82 incluse ;

De B. 83 à B. 79, côté est de la piste de Guercif à Misour par Mahiridja ;

2° Enclave melk des Haouara limitée par les éléments droits de B. 84 à B. 84 par B. 85 et ses suivantes jusqu'à B. 91 incluse.

Les limites ci-dessus énoncées sont indiquées par un liséré rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 6 kaada 1357,
(28 décembre 1938).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 décembre 1938.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION N° 259

concernant deux immeubles collectifs situés sur le territoire des tribus Ahl Reggou et Oulad Jerrar (Outat-Oulad-el-Hajj).

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES POLITIQUES,

Agissant pour le compte des collectivités Ahl Reggou et Oulad Jerrar, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs dénommés : A. — « Bled Tendit » (2.700 ha. environ), sis en tribu Ahl Reggou, et B. — « Hafrat Zaouïa » (4.800 ha. environ), sis en tribu Oulad Jerrar, tous deux situés à proximité de l'oued Moulouya, de part et d'autre de la piste d'El Aderj à Reggou, consistant en terres de culture et de parcours, et, éventuellement, de leurs eaux d'irrigation.

Limites

A. — « Bled Tendit », appartenant à la collectivité des Ahl Reggou et situé sur la rive droite de l'oued Tifegane, à proximité de la rive gauche de l'oued Moulouya.

Nord : oued Tifegane et, au delà, collectif Ahl Feggous ;

Est : melks Oulad Jerrar, riverains de l'oued Moulouya ;

Sud : piste de Ben Aïadat à Reggou et, au delà, melks Ahl Reggou ;

Ouest : domaine forestier (nappes alfatières).

B. — « Hafrat Zaouïa », appartenant à la collectivité Oulad Jerrar et situé à proximité de la rive droite de l'oued Moulouya, entre les oueds Tiraïne et Sidi Aïssa.

Nord : oued Tiraïne et, au delà, collectif Oulad Jerrar ;

Est : collectif des Toulal, situé sur les pentes de Magrat Cheddad et du Ras Nekhel ;

Sud : oued Sidi Aïssa et, au delà, collectif Bel Sefrat ;

Ouest : piste longeant l'oued Moulouya, entre Mekta Oulad ben Adali et Chouareb par Bel Sefrat.

Ces limites sont indiquées par un liséré rose sur le croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires politiques, il n'existe aucune enclave privée, ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation, dans le cas où interviendrait l'arrêté viziriel les ordonnant, commenceront le 12 décembre 1939, à neuf heures, à l'angle sud-ouest du « Bled Tendit », sur la piste de Reggou à Ben Aïadat, à proximité et à l'est de son croisement avec celle de Feggous à Chouareb, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 24 décembre 1938.

SICOT.



ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 JANVIER 1939

(13 kaada 1357)

ordonnant la délimitation de deux immeubles collectifs situés sur le territoire des tribus Ahl Reggou et Oulad Jerrar (Outat-Oulad-el-Hajj).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu la requête du directeur des affaires politiques, en date du 24 décembre 1938, tendant à fixer au 12 décembre 1939 les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : A. — « Bled Tendit » (2.700 ha. environ), sis en tribu Ahl Reggou, et B. — « Hafrat Zaouïa » (4.800 ha. environ), sis en tribu Oulad Jerrar, tous deux situés à proximité de l'oued Moulouya, de part et d'autre de la piste d'El-Aderj à Reggou,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Conformément aux dispositions du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs dénommés : A. — « Bled Tendit », d'une superficie approximative de 2.700 hectares, sis en tribu Ahl Reggou, et B. — « Hafrat Zaouïa », d'une superficie approximative de 4.800 hectares, sis en tribu Oulad Jerrar, tous deux situés à proximité de l'oued Moulouya, de part et d'autre de la piste d'El-Aderj à Reggou.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 12 décembre 1939, à neuf heures, à l'angle sud-ouest du « Bled Tendit », sur la piste de Reggou à Ben Aïadat, à proximité et à l'est de son croisement avec celle de Feggous à Chouareb, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

*Fait à Rabat, le 13 kaada 1357,
(4 janvier 1939).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 janvier 1939.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 JANVIER 1939

(16 kaada 1357)

portant annulation d'attributions provisoires de parcelles de terrain domanial à d'anciens combattants marocains.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 27 décembre 1919 (4 rebia II 1338) relatif à l'attribution de terres domaniales aux anciens combattants marocains, modifié et complété par le dahir du 20 octobre 1930 (26 joumada I 1349) ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 décembre 1919 (4 rebia II

1338) pris pour l'exécution du dahir susvisé, modifié par l'arrêté viziriel du 20 octobre 1930 (26 joumada I 1349) ;

Vu l'avis émis par la commission spéciale des anciens combattants marocains, dans sa séance du 1^{er} juin 1938 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Sont annulées les attributions provisoires des parcelles de terrain domanial désignées au tableau ci-après, consenties aux anciens combattants marocains dénommés ci-dessous :

NOM DES ATTRIBUTAIRES	DATE		RÉGION	DÉSIGNATION DES PARCELLES DE TERRAIN DOMANIAL
	DE L'ARRÊTÉ VIZIRIEL D'ATTRIBUTION PROVISOIRE			
Driss ben Mohamed Mediouni (N° 434).....	29 mars 1927		Oulad-Ziane	Bled el Haït.
Mekki ben Smaïn ben Ahmed (N° 440).....	17 avril 1927		id.	Mers el Jouabeur.
Mohamed ben Mohamed Saïdi Salmi (N° 492)..	29 mars 1927		id.	El Boranès Bel Gourma.
	et 25 septembre 1937			
Allal ben Mohamed ben Ahmed (N° 446).....	17 avril 1937		Médiouna	Ard Si Mohamed Zouiri et Feddan Amar.
Khalifa ben Degourghi (N° 442).....	17 avril 1937		Chaouïa-nord	Ard Ahmed ben Talmi et Ard Sabra.
Héritiers de Mahjoub Ahmed el Gordi el Ba Amrani Bahali (N° 460).....	3 juillet 1929		Mogador	Melk douar El Abid et Jenan Akirouch.
Abdesselam ben Kaddour, dit « Moulay Ijouan » (N° 582).....	18 avril 1934		Kasba-Tadla	Bled Beni Madane, parcelle n° 11.
Abderrahman ben Hamadi (N° 432).....	29 mars 1937		Fès	Bled Oued el Araïch, lot n° 10.
M'Hamed ben Layachi (N° 451).....	13 avril 1928		Mazagan	1/2 Feddan el Habib.
Ali ben Ahmed Aribia (N° 520).....	19 mars 1924		id.	Feddan Mers Taïbat.

ART. 2: — Le directeur général des finances et le directeur des affaires politiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 16 kaada 1357,
(7 janvier 1939).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 janvier 1939.

Le Ministre, plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 14 JANVIER 1939

(23 kaada 1357)

déclarant d'utilité publique et urgente l'installation d'un makhzen mobile à El-Hajeb, et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire à cette installation (Meknès).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Vu le dahir du 27 avril 1919 (26 rejeb 1337) organisant la tutelle administrative des collectivités indigènes et réglementant la gestion et l'aliénation des biens collectifs, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 5 septembre 1921 (2 moharrem 1340) rendant applicables aux tribus de coutume berbère les textes organisant la tutelle administrative des collectivités indigènes et réglementant la gestion et l'aliénation des biens collectifs ;

Vu le procès-verbal de délibération n° 6958, du 19 juin 1938, par lequel la djemâa de la fraction des Iqueddar accepte le principe de l'aliénation du terrain nécessaire à l'installation du makhzen mobile d'El-Hajeb ;

Vu l'urgence ;

Vu le dossier de l'enquête *de commodo et incommodo* ouverte, du 21 au 29 novembre 1938, au bureau de contrôle civil d'El-Hajeb ;

Sur la proposition du directeur général des finances, après avis du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'installation d'un makhzen mobile à El-Hajeb.

ART. 2. — Est, en conséquence, frappée d'expropriation une parcelle de terrain, d'une superficie approximative de cinq hectares (5 ha.), faisant partie du collectif « Djebel Bouazza », présumée appartenir à la djemâa de la fraction des Iqueddar de la tribu des Beni M'Tir, et dont le périmètre est figuré par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 3. — L'urgence est prononcée.

ART. 4. — Le directeur des affaires politiques et le chef du service de l'enregistrement, des domaines et du timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 23 kaada 1357,
(14 janvier 1939).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 janvier 1939.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL
relatif à la réunion des conseils de révision
de la classe de 1939.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée, modifiée par la loi du 22 janvier 1931 ;

Vu l'instruction ministérielle du 4 décembre 1935 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 novembre 1938 pour la formation de la classe 1939,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est constitué dans les régions ou territoires civils et militaires de la zone française du Maroc indiqués au tableau ci-après, un conseil de révision composé de la manière suivante :

Le chef de la région ou du territoire ou son suppléant, président ;

Deux notables français désignés par les chefs de régions, membres civils ;

Un officier supérieur, désigné par le général adjoint au général commandant en chef, membre militaire.

Les membres du conseil seront convoqués pour l'heure de la réunion du conseil de révision.

Les médecins devant assister le conseil de révision ou composer éventuellement la commission médicale, seront désignés confidentiellement par le général adjoint au général commandant en chef des troupes du Maroc.

ART. 2. — Conformément aux dispositions de la loi du 22 janvier 1931 et de l'instruction ministérielle du 4 décembre 1935, une commission médicale composée de trois médecins sera chargée avant la réunion publique du conseil de révision, et le même jour, de l'examen préalable des jeunes gens qui en feraient la demande. Toutefois, il ne sera constitué de commission médicale qu'à Casablanca et à Rabat où l'importance du contingent peut justifier la réunion de cette commission.

ART. 3. — Les jeunes gens seront convoqués en personne devant le conseil de révision qui siégera dans la localité la plus rapprochée de leur résidence ou dans celle où les moyens de communication sont le plus favorables, que cette localité se trouve dans leur région ou dans la région voisine.

Par exception à ces dispositions, les jeunes gens de l'annexe de contrôle civil de Berguent et de la circonscription des Beni-Guil, où un conseil de révision ne peut se réunir, ainsi que les jeunes gens habitant à plus de 50 kilomètres du lieu de réunion d'un conseil de révision, seront visités en présence soit du contrôleur civil, soit du chef de cercle, soit du chef du bureau des affaires indigènes par un médecin militaire, désigné sur la demande de l'autorité intéressée, par le général commandant la division, la subdivision ou le territoire.

Le résultat de cette visite qui sera adressé, avant le 10 avril, directement au commandant du bureau de recrutement de Casablanca, pour homologation par le conseil de révision à la séance de clôture du 5 mai, devra indiquer pour chaque intéressé :

1° Les caractéristiques physiques (taille, poids, périmètre thoracique, indice de robusticité, vision, audition) ;

2° Les antécédents héréditaires et personnels ;

3° Les tares, infirmités ou défauts divers constatés ;

4° Les propositions concernant l'aptitude au service et l'inaptitude à différentes armes ou différents services.

Ces renseignements sont indispensables pour établir la fiche médicale prévue par l'instruction du 25 février 1935 (J.O. du 26 février 1935, page 2405).

Les dispositions prévues pour les « Bons en observation » au moment de leur incorporation, pourront être prises à l'égard des jeunes gens visités par l'autorité locale.

Le tableau ci-après indique les lieux, dates et heures des séances du conseil de révision :

LIEUX DE RÉUNION	DATES des séances	HEURES du commencement de l'examen de la commission médicale.	HEURES du commencement de la séance du conseil de révision.
Casablanca :			
Ajournés des classes antérieures.			
Classe 1939, lettres A à L incluse	6 mars.	7 h. 45	8 heures.
Classe 1939, lettres M à Z incluse ; étrangers au Protectorat, indigènes algériens et tunisiens	7 mars.	7 h. 45	8 heures.
Oued-Zem	8 mars.	»	11 heures.
Marrakech	9 mars.	»	15 heures.
Agadir	11 mars.	»	10 heures.
Mogador	13 mars.	»	10 heures.
Safi	14 mars.	»	10 heures.
Mazagan	15 mars.	»	10 heures.
Rabat	18 mars.	7 h. 45	8 heures.
Port-Lyautey	20 mars.	»	15 heures.
Petitjean	21 mars.	»	15 heures.
Meknès	23 mars.	»	9 heures.
Fès	25 mars.	»	9 heures.
Taza	27 mars.	»	15 heures.
Oujda	29 mars.	»	8 heures.
Berkane	30 mars.	»	10 heures.
Casablanca : séance spéciale pour les étrangers au Protectorat.	20 avril.	»	10 heures.
Casablanca : séance de clôture	5 mai.	7 h. 45	8 heures.

Un représentant des services municipaux, autant que possible le fonctionnaire qui a établi le tableau de recensement, devra assister à la séance du conseil de révision pour donner tous renseignements complémentaires demandés par le président sur les conscrits.

ART. 4. — L'ordre de présentation devant le conseil de révision sera le suivant :

- 1° Ajournés des classes 1936 B, 1937 et 1938 ;
- 2° Jeunes gens formant la classe de 1939 ;
- 3° Étrangers au Protectorat autorisés à se faire visiter à leur lieu de résidence au Maroc ;
- 4° Indigènes algériens et tunisiens.

ART. 5. — La police des séances de la commission médicale et du conseil de révision sera assurée par un gradé de la gendarmerie assisté de quatre ou cinq gendarmes avisés par le chef de la région ou du territoire ou l'autorité locale de contrôle civil ou militaire.

ART. 6. — Les jeunes gens seront convoqués au lieu de réunion trente minutes avant l'heure fixée pour la séance du conseil de révision.

Ce délai sera employé par le commandant de recrutement pour donner aux conscrits tous renseignements utiles, leur distribuer le tract prophylactique et la fiche individuelle à utiliser pour la pesée et la mensuration.

Il est expressément recommandé aux jeunes gens de prendre leurs dispositions pour se trouver à l'heure fixée au lieu des opérations.

Tout homme arrivant en retard ou ne se présentant pas, s'exposerait à se trouver dans l'obligation de se rendre

à ses frais à la séance de clôture qui aura lieu le 5 mai à Casablanca, ou à effectuer quinze jours de service supplémentaire s'il était déclaré « Bon absent ».

L'ordre de convocation du modèle 13 de l'instruction du 4 décembre 1935 sera complété par la mention suivante :

« En cas de non-présentation, l'intéressé pourra être appelé sous les drapeaux quinze jours avant la date normale de sa fraction de classe (art. 19 de la loi de recrutement). »

ART. 7. — Les jeunes gens qui se croient atteints de maladies ou infirmités devront se munir de pièces médicales (certificats, ordonnances du médecin traitant, etc.).

Ces pièces utilisées par le conseil de révision seront immédiatement versées au dossier médical prévu pour chaque conscrit par la loi de finances du 28 février 1933 (article 79, paragraphe 3) qui a fait l'objet du règlement d'administration publique du 23 février 1935 et de l'instruction d'application du 25 février 1935 (*Journal officiel* du 26 février 1935, page 2405).

Ceux de ces jeunes gens qui désireraient ne pas se démunir desdites pièces pourront remettre des copies certifiées conformes par l'autorité municipale ou de contrôle.

ART. 8. — Une session extraordinaire du conseil de révision sera tenue le 25 juillet 1939, à 10 heures, à Casablanca (région civile) pour l'examen des demandes de sursis formulées tardivement par des jeunes gens appelés à être incorporés en septembre ou en octobre 1939.

Les candidats à l'obtention d'un sursis ne seront pas convoqués devant ce conseil de révision dont la composition sera réduite comme suit :

Le chef de région ou son délégué, président ;
 Un notable français désigné par le chef de la région, membre civil ;
 Un officier supérieur désigné par le général adjoint au général commandant en chef, membre militaire.

ART. 9. — Les chefs de région ou de territoire sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont les dispositions seront portées par leurs soins à la connaissance du public par des insertions dans la presse et des avis affichés aux portes des services municipaux et des bureaux de contrôle civil ou militaire et casernes de gendarmerie.

Rabat, le 8 février 1939.

NOGUES.

**ARRÊTÉ DU DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,
 SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT**
 modifiant l'arrêté du 15 avril 1937, fixant les conditions de recrutement des inspecteurs du travail.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA
 RÉSIDENCE GÉNÉRALE, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
 DU PROTECTORAT, Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 29 janvier 1927 portant organisation du personnel technique de l'inspection du travail et, notamment, son article 5 ;

Vu l'arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 15 avril 1937, fixant les conditions de recrutement des inspecteurs du travail, modifié par l'arrêté du 17 janvier 1939 ;

Sur la proposition du chef du service du travail et des questions sociales,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le 3^e alinéa de l'article 5 de l'arrêté précité du 15 avril 1937 est complété ainsi qu'il suit :
 « de l'École des hautes études commerciales. »

Rabat, le 8 février 1939.

J. MORIZE.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,
 relatif aux poids nets moyens des colis de melons et oignons à l'exportation.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,
 Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 21 juin 1934 relatif au contrôle technique de la production marocaine à l'exportation ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 juin 1934 relatif à l'application de ce contrôle et, notamment, son article 6, complété par l'arrêté viziriel du 9 juillet 1934 ;

Vu les arrêtés du directeur des affaires économiques du 4 janvier 1939 relatifs au contrôle à l'exportation des melons et oignons,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les poids nets moyens devant servir de base à la taxation pour les expéditions en vrac ou en emballages non usuels des oignons et melons sont les suivants :

Oignons : 25 kilos ;
 Melons : 15 kilos.

Rabat, le 4 février 1939.

Le directeur des affaires économiques p. i.,
 BOUDY.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES
 fixant la date à laquelle les exportations de maïs pourront être à nouveau autorisées.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,
 Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'article 1^{er} du dahir du 26 février 1937, interdisant, à titre provisoire, la sortie hors de la zone française du Maroc des maïs en grains, farines et semoules et prévoyant qu'un arrêté du directeur des affaires économiques fixera la date à laquelle les exportations pourront être à nouveau autorisées ;

Après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A dater du 16 janvier 1939, l'exportation des maïs en grains, farines et semoules pourra avoir lieu sur présentation d'une autorisation spéciale délivrée par le chef du service du commerce et de l'industrie.

ART. 2. — Le chef du service du commerce et de l'industrie et le chef du service des douanes et régies sont chargés de l'application du présent arrêté.

Rabat, le 9 février 1939.

Le directeur des affaires économiques p. i.,
 BOUDY.

DÉCISION DU CHEF DES SERVICES DES MINES
 fixant la date à partir de laquelle pourront être déposées, au service des mines, à Rabat, des demandes de permis de quatrième catégorie portant sur certaine région.

LE CHEF DU SERVICE DES MINES,

Vu l'article 40 du dahir du 1^{er} novembre 1929 portant règlement minier ;

Considérant que les permis de 4^e catégorie 4140, 4143, 4153 et 4154 sont déchus et qu'il y a lieu de fixer les conditions dans lesquelles le terrain compris dans leurs périmètres peut être rendu librement aux recherches,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Des demandes de permis de quatrième catégorie portant sur la carte de Rabat pourront être déposées au service des mines à Rabat, à partir du 13 mars 1939.

ART. 2. — Toute demande devra, à peine d'irrecevabilité, porter sur l'un des périmètres ci-après :

COORDONNÉES DU CENTRE

REPÈRE

3.000 m. S.
 1.000 m. N. et 4.000 m. E.
 3.600 m. S. et 4.000 m. O.
 400 m. N. et 4.000 m. O.

Angle nord de la gare de
 Temara.

ART. 3. — Les demandes déposées pendant cinq jours à dater du 13 mars 1939 seront considérées comme simultanées. La priorité sera fixée, les intéressés entendus, par décision du chef du service des mines, approuvée par le directeur général des travaux publics.

Rabat, le 2 février 1939.

DESPUJOLS.

EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ DU PACHA DU MARRAKECH
en date du 3 janvier 1939 frappant d'alignement la rive nord
de l'avenue de Bab Djedid.

Par arrêté du pacha de la ville de Marrakech, en date du 3 janvier 1939, approuvé le 6 février 1939 par le directeur des affaires politiques, a été frappée d'alignement la rive nord de l'avenue de Bab Djedid suivant le tracé figuré sur le plan joint à l'original dudit arrêté. Les terrains compris dans l'emprise de la voie précitée sont frappés d'alignement.

Extrait du « Journal officiel » de la République française,
du 7 février 1939, page 1744.

ARRÊTÉ

relatif à l'importation d'un contingent supplémentaire de
tomates fraîches originaires de la zone française de
l'Empire chérifien.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE.

Vu le décret du 1^{er} juin 1938 fixant les quantités de produits originaires et importés directement de la zone française de l'Empire chérifien à admettre en franchise de droits de douane, en France et en Algérie, du 1^{er} juin 1938 au 31 mai 1939 ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1938 autorisant l'importation d'un contingent supplémentaire de 30.000 quintaux de tomates fraîches ;
Sur la proposition du directeur de l'agriculture,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans la limite du contingent de 205.000 quintaux de légumes frais fixé par l'article 10 du décret du 1^{er} juin 1938, il est ouvert à l'importation, sur le contingent prenant fin le 31 mai 1939, un contingent supplémentaire de 20.000 quintaux de tomates fraîches originaires de la zone française de l'Empire chérifien, à admettre en France et en Algérie en franchise de droits de douane, avant le 15 mai 1939.

ART. 2. — Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 4 février 1939.

HENRI QUEUILLE.

Extrait du « Journal officiel » de la République française,
du 7 février 1939, page 1744.

ARRÊTÉ

relatif à l'ouverture de contingents supplémentaires à importer en franchise de droits de douane de la zone française de l'Empire chérifien en France et en Algérie.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

Vu le décret du 1^{er} juin 1938 fixant les quantités de produits originaires et importés directement de la zone française de l'Empire chérifien à admettre en franchise de droits de douane, en France et en Algérie, du 1^{er} juin 1938 au 31 mai 1939 ;
Sur la proposition du directeur de l'agriculture,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — En application des dispositions de l'article 8 du décret précité du 1^{er} juin 1938, sont ouverts à l'importation les contingents supplémentaires ci-dessous à importer en franchise de droits de douane de la zone française de l'Empire chérifien en France et en Algérie :

NUMÉRO DU TARIF	DESIGNATION des marchandises	UNITÉS	CONTINGENTS supplé- mentaires
4 à 8	Bestiaux de l'espèce bovine	Têtes	7.000
88	Graines et fruits oléagineux : olives, à l'exclusion des olives de table.	Quintaux	2.000

ART. 2. — Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 4 février 1939.

HENRI QUEUILLE.

Liste des permis de recherche accordés pendant le mois de janvier 1939.

NUMÉRO du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200.000 ^e	DESIGNATION DU POINT PIVOT	DESIGNATION du centre du carré	CATÉGORIE
5445	30 janvier 1939	Société « N.V. Kempensche Zinkmaatschappij », Zincs de la Campine. Budel (Pays-Bas).	Marrakech-sud (O.)	Centre du marabout de S ^t bou Othmane.	2.370 ^m N. et 3.75 ^m E. 5.630 ^m S. et 4.425 ^m O.	II
5446	id.	id.	id.	id.		II
5463	id.	Compagnie royale asturienne des mines, à Touissit	Oujda (E.)	Centre du puits (Hassi Touissit).	1.500 ^m S. et 4.000 ^m O.	II
5465	id.	Société minière de l'Ichou Mellal, 34, boulevard de la Gare, Casablanca	Azrou (E. et O.)	Centre du signal géodésique 1148.	1.300 ^m S. et 3.500 ^m O.	II
5466	id.	Grospas Pierre, 127, boulevard de Lorraine, Casablanca ..	Mazagan (E. et O.)	Intersection des axes des chemins 1021 C. et 1003 C.	1.140 ^m E. et 1.180 ^m S.	II
5467	id.	Jakubowicz Mieczyslaw, 3, avenue d'Amade, Casablanca ..	Demnat (E. et O.)	Centre du pont d'Imdahane sur l'oued El Abid.	2.700 ^m S. et 2.700 ^m E.	II

**LISTE DES PERMIS DE RECHERCHE RAYÉS
pour renonciation, non-paiement des redevances
ou fin de validité.**

NUMERO DES PERMIS	TITULAIRE	CARTES
3927 4315	Carpentier René. Société chérifienne des charbonnages de Djerada.	Settat (E.)
4928 4929 4930	Bourdeau Marie-Thérèse. id. id.	Berguent (E.) et Oujda (E.) Demnat (E.) Telouet (O.) id.
3013 3014 4011	Compagnie métallurgique et minière franco-marocaine. id. Société anonyme d'Ougrée-Marihaye.	Debdou (E.) id. Ameskhoud (O.)
4012 4013 4014 4015 4016 4017 4071 4072 4073	id. id. id. id. id. id. id. id. id.	id. id. id. id. id. id. id. id. id.
4514 4515 4516 4124	Société commerciale de Belgique. id. id. Compagnie royale asturienne des mines.	Taza (O.) id. id. Oujda (E.)

NOMINATION D'UN NOTAIRE ISRAËLITE.

Par arrêté viziriel, en date du 16 janvier 1939, M. Rebbi Jacob Soltan a été nommé notaire israélite à Debdou.

CRÉATIONS D'EMPLOIS.

Par arrêté du délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, en date du 10 février 1939, il est créé au secrétariat général du Protectorat un emploi de sous-chef de bureau (par transformation d'un emploi de chef de section de statistique générale à contrat).

Par arrêté du délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, en date du 7 février 1939, il est créé au service du personnel, des études législatives et du Bulletin officiel, un emploi de rédacteur.

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 1^{er} février 1939, il est créé à la direction générale des finances (personnel titulaire des services centraux), un emploi de sous-directeur.

Par arrêté du directeur des affaires économiques, en date du 9 février 1939, il est créé à la direction des affaires économiques un emploi de chef des services administratifs (emploi tenu par un sous-directeur).

Par arrêté du directeur de la sécurité publique, en date du 30 janvier 1939, sont créés à la direction de la sécurité publique (service de la police générale) :

(à compter du 1^{er} janvier 1939)

28 emplois d'agent auxiliaire,

(à compter du 1^{er} février 1939)

1 emploi de chef de bureau par transformation d'un emploi de sous-chef de bureau ;

1 emploi de commissaire de police.

(à compter du 1^{er} mars 1939)

1 emploi de secrétaire adjoint ;

20 emplois de gardien de la paix ou inspecteur français titulaire.

(à compter du 1^{er} juillet 1939)

1 emploi de brigadier ou inspecteur sous-chef français ;

20 emplois de gardien de la paix ou inspecteur français titulaire.

(à compter du 1^{er} octobre 1939)

1 emploi de brigadier ou inspecteur sous-chef français ;

15 emplois d'agent auxiliaire.

(à compter du 1^{er} décembre 1939)

10 emplois d'agent auxiliaire.

**PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS
PUBLIQUES DU PROTECTORAT**

**MOUVEMENTS DE PERSONNEL
DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT.**

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 11 février 1939, M^{me} DUHAMEL Esther, orpheline de guerre, dactylographe auxiliaire au cabinet diplomatique, qui a subi avec succès l'examen révisionnel de sténographie prévu aux arrêtés viziriels des 9 avril 1923 et 30 avril 1924, est nommée dactylographe de 7^e classe du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat, à compter du 1^{er} février 1939 (emploi vacant).

CONCESSION DE PENSIONS CIVILES

Par arrêté viziriel, en date du 17 janvier 1939, sont concédées les pensions civiles ci-après :

Bénéficiaire : orphelins Jeuffreau de Lacroze.

Grade du père : ex-rédacteur.

Nature des pensions : réversion de la pension concédée à la mère.

Montant : 1^{er} orphelin : 329 francs.

2^e orphelin : 65 francs.

Jouissance du 26 décembre 1938.

Par arrêté viziriel, en date du 17 janvier 1939, sont concédées les pensions civiles ci-après :

Bénéficiaire : Vigne Laurent-Joseph-Alphonse.

Grade : receveur particulier du Trésor.

Nature de la pension : ancienneté.

Montant : 1^o pension principale : 23.000 francs.

2^o Pension complémentaire : 8.740 francs.

Jouissance du 1^{er} octobre 1938.

Par arrêté viziriel, en date du 17 janvier 1939, sont concédées les pensions civiles ci-après :

Bénéficiaire : Pelegruy Etienne-Jean.
Grade : commis principal des douanes.
Nature de la pension : art. 33.
Montant : 1° pension principale : 8.776 francs.
2° Pension complémentaire : 3.334 francs.
Indemnités pour charges de famille (1^{er} enfant) :
1° Montant principal 660 francs ;
2° Montant complémentaire : 251 francs.
Jouissance du 1^{er} janvier 1939.

Par arrêté viziriel, en date du 17 janvier 1939, sont concédées les pensions civiles ci-après :

Bénéficiaire : Debauche Antoine-Adrien.
Grade : garde des eaux et forêts.
Nature de la pension : invalidité résultant du service.
Montant : 1° pension principale : 4.547 francs.
Part du Maroc : 1.912 francs.
Part de la métropole : 2.635 francs.
2° Pension complémentaire : 1.727 francs.
Indemnités pour charges de famille (1 et 2 enfants) :
1° Pension principale : 1.620 francs.
Part du Maroc : 910 francs.
Part de la métropole : 710 francs.
2° Montant complémentaire : 616 francs.
Jouissance du 1^{er} novembre 1938.

Par arrêté viziriel, en date du 17 janvier 1939, sont concédées les pensions civiles ci-après :

Bénéficiaire : M^{me} Saliceli Simonia, veuve de Giafferi Antoine-Paul.
Grade du mari : commis principal des travaux publics.
Nature des pensions : réversion.
1° Veuve : Pension principale : 4.497 francs.
Jouissance du 27 février 1938.
2° Orphelin : Giafferi Paul-Antoine.
A. — Montant du 27 février 1938 au 9 janvier 1939 :
Principal : 1.980 francs.
Complémentaire : 753 francs.
B. — Montant du 10 janvier 1939 au 9 janvier 1942 :
Principal : 899 francs.
Complémentaire : 341 francs.

Par arrêté viziriel, en date du 17 janvier 1939, sont concédées les pensions civiles ci-après :

Bénéficiaire : M^{me} Maggioni Lucie, veuve de feu Izoid Henri-Isidore-Ursule.
Grade du mari : ex-facteur des P.T.T.
Nature de la pension : veuve.
Montant : 1° pension principale : 4.168 francs.
2° Pension complémentaire : 1.583 francs.
Trois pensions temporaires d'orphelins élevées au taux des indemnités pour charges de famille (3^e, 4^e et 5^e enfants) :
1° Montant principal 6.900 francs ;
2° Montant complémentaire : 3.623 francs.
Jouissance du 11 juillet 1938.

PARTIE NON OFFICIELLE

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

SERVICE DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES

Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 30 janvier au 5 février 1939.

STATISTIQUE DES OPÉRATIONS DE PLACEMENT

VILLES	PLACEMENTS RÉALISÉS					DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES					OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES				
	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains	
Casablanca	42	25	26	38	131	5	»	2	»	7	2	»	12	7	21
Fès	»	3	»	13	16	2	»	1	20	23	»	2	»	»	2
Marrakech	1	3	1	2	7	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Meknès	»	20	2	»	22	2	»	»	»	2	»	»	»	»	»
Oujda	»	»	»	4	4	4	24	»	»	28	4	»	»	»	4
Port-Lyautey	»	»	»	»	»	3	»	2	»	5	»	»	»	»	»
Rabat	2	14	1	34	51	2	31	1	7	41	»	»	»	»	»
TOTAUX	45	65	30	91	231	18	55	6	27	106	6	2	12	7	27

Note au sujet du marché de la main-d'œuvre.

A Oujda, la situation du chômage s'est légèrement améliorée du fait que les industries minières et alfatières sont en pleine activité.

RESUME DES OPERATIONS DE PLACEMENT

Pendant la semaine du 30 janvier au 5 février 1939, les bureaux de placement ont procuré du travail à 231 personnes, contre 213 pendant la semaine précédente et 411 pendant la semaine correspondante de l'année 1938.

Le nombre total des demandes d'emploi non satisfaites a été de 106, contre 117 pendant la semaine précédente et 112 pendant la semaine correspondante de l'année 1938.

Au point de vue des professions, les placements réalisés se répartissent de la manière suivante :

Forêts et agriculture	3
Industries de l'alimentation	2
Vêtements, travail des étoffes, plumes et pailles	4
Industries du bois	4
Industries métallurgiques et travail des métaux	19
Industries du bâtiment et des travaux publics	7
Manutentionnaires et manœuvres	25
Commerce de l'alimentation	7
Commerces divers	4
Professions libérales et services publics	23
Services domestiques	133

Total..... 231

Récapitulation des opérations de placement pendant le mois de janvier 1939.

Pendant le mois de janvier 1939, les sept bureaux principaux et les bureaux annexes ont réalisé 1.120 placements contre 1.026 en janvier 1938 ; ils n'ont pu satisfaire 474 demandes d'emploi contre 484 en janvier 1938 et 90 offres d'emploi contre 52 en janvier 1938.

Dans ces statistiques ne sont pas compris les bureaux d'Agadir, Azemmour, Fedala, Mazagan, Ouezzane, Salé, Sefrou et Taza, qui n'ont fait parvenir aucun renseignement sur leurs opérations de placement.

Immigration pendant le mois de décembre 1938.

Au cours de décembre 1938, le service du travail et des questions sociales a visé 227 contrats de travail établis au profit d'immigrants, dont 75 visés à titre définitif et 152 pour un séjour temporaire.

Il en a rejeté 1.

Au point de vue de la nationalité, les 75 immigrants dont les contrats ont été visés à titre définitif, se répartissent ainsi qu'il suit : 59 Français ou sujets français, 2 Belges, 1 Britannique, 5 Espagnols, 3 Grecs, 1 Italien, 1 Polonais, 2 Portugais et 1 Suédois.

Sur ces 75 contrats ainsi visés définitivement, 63 ont été établis par des employeurs français (citoyens, sujets ou protégés) dont 56 en faveur de Français et 7 en faveur d'étrangers ; les 12 autres contrats ont été dressés par des employeurs étrangers, dont 3 en faveur de Français et 9 en faveur d'étrangers.

La répartition au point de vue professionnel pour ces 75 contrats visés à titre définitif est la suivante : forêts et agriculture : 5 ; industries extractives : 7 ; industries de l'alimentation : 1 ; industries du livre : 2 ; industries textiles, crin végétal : 2 ; vêtements, travail des étoffes, plumes et pailles : 1 ; cuirs et peaux : 1 ; industries du bois : 1 ; métallurgie et travail des métaux : 7 ; terrassements, constructions en pierre, électricité : 2 ; commerce de l'alimentation : 5 ; commerces divers : 16 ; professions libérales et services publics : 8 ; soins personnels : 1 ; services domestiques : 16.

CHOMAGE

État des chômeurs européens inscrits dans les principaux bureaux de placement

VILLES	HOMMES	FEMMES	TOTAL	TOTAL de la semaine précédente	DIFFÉRENCE
Casablanca	1.597	57	1.654	1.685	— 31
Fès	17	5	22	19	+ 3
Marrakech	98	11	109	114	— 5
Meknès	19	4	23	24	— 1
Oujda	17	»	17	13	+ 4
Port-Lyautey	23	3	26	28	— 2
Rabat	263	45	308	327	— 19
TOTAUX.....	2.034	125	2.159	2.210	— 51

Au 5 février 1939, le nombre total des chômeurs européens inscrits dans les divers bureaux de placement du Protectorat était de 2.159, contre 2.210 la semaine précédente, 2.290 au 8 janvier dernier et 2.863 à la fin de la semaine correspondante du mois de janvier 1938.

Si l'on rapproche le nombre des chômeurs inscrits du chiffre de la population européenne de l'ensemble des localités où l'assistance aux chômeurs est organisée, on constate que la proportion, au 5 février 1939, est de 1,43 %, alors que cette proportion était de 1,52 % pendant la semaine correspondante du mois dernier, et de 1,90 % pendant la semaine correspondante du mois de janvier 1938.

ASSISTANCE AUX CHOMEURS

Nombre moyen journalier des chômeurs européens qui ont reçu, pour eux et leurs familles, une assistance en vivres (repas ou bous de vivres)

VILLES	CHOMEURS INDIVIDUELS		CHOMEURS CHEFS DE FAMILLE		PERSONNES A CHARGE		TOTAL
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	
Casablanca	16	»	100	»	121	241	478
Fès	1	»	11	»	15	10	37
Marrakech	12	1	25	3	40	47	128
Meknès	2	»	9	5	17	26	59
Oujda	»	»	3	»	13	3	19
Port-Lyautey	2	1	9	»	8	18	38
Rabat	19	»	74	»	106	160	359
TOTAUX.....	52	2	231	8	320	505	1.118

Assistance aux chômeurs et miséreux indigènes par les sociétés musulmanes de bienfaisance.

A Casablanca, 1.734 repas ont été distribués.

A Marrakech, 1.802 chômeurs et miséreux ont été hébergés ; il leur a été distribué 5.406 repas.

A Meknès, 2.102 repas ont été servis.

A Oujda, il a été procédé à la distribution de 1.014 repas et 1.121 rations de soupe.

A Port-Lyautey, il a été servi 1.853 repas et distribué 261 kilos de farine et 1.136 rations de soupe.

A Rabat, 2.506 repas ont été servis. En outre, la municipalité a distribué une moyenne journalière de 970 rations de soupe à des miséreux.

RELEVÉ

des produits originaires et provenant de la zone française de l'Empire chérifien expédiés en franchise en France et en Algérie dans les conditions fixées par les articles 305 et 307 du code des douanes du 26 décembre 1934 et en application du décret du 1^{er} juin 1938 pendant la 3^e décade du mois de janvier 1939.

PRODUITS	UNITES	CREDIT du 1 ^{er} juin 1938 au 31 mai 1939	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS		
			3 ^e décade du mois de janvier 1939	Antérieurs	Totaux
<i>Animaux vivants :</i>					
Chevaux	Têtes	500	"	500	500
Chevaux destinés à la boucherie	"	8.000	106	2.680	2.786
Mulets et mu'es	"	200	"	200	200
Baudets étalons	"	200	"	"	"
Bestiaux de l'espèce bovine	"	18.000	532	16.817	17.349
Bestiaux de l'espèce ovine	"	239.000	5.499	84.575	90.074
Bestiaux de l'espèce caprine	"	5.000	120	857	977
Bestiaux de l'espèce porcine	Quintaux	25.000	445	9.333	9.778
Volailles vivantes	"	1.250	58	344	402
<i>Produits et dépouilles d'animaux :</i>					
<i>Viandes fraîches, viandes réfrigérées et viandes congelées :</i>					
A. — De porc	"	4.000	"	140	140
B. — De mouton	"	(1) 30.250	213	14.868	15.081
C. — De bœuf	"	4.000	"	6	6
D. — De cheval	"	2.000	"	"	"
E. — De caprins	"	250	"	"	"
Viandes salées ou en saumure, à l'état cru, non préparées	"	1.500	"	1.132	1.132
Viandes préparées de porc	"	250	2	87	89
Charcuterie fabriquée, non compris les pâtés de foie	"	1.200	15	703	718
Musou de bœuf découpé, cuit ou confit, en barillets ou en terrines	"	50	"	"	"
Volailles mortes, pigeons compris	"	500	21	102	120
Conserves de viandes	"	800	4	21	25
Boyaux	"	2.500	80	693	773
Laines en masse, carbonisées et déchets de laine carbonisés	"	1.000	"	1.000	1.000
Laines en masse, teintes, laines peignées et laines cardées	"	50	"	16	16
Crins préparés ou frisés	"	500	"	"	"
Poils peignés ou cardés et polls en bottes	"	"	"	"	"
<i>Graisses animales, autres que de poisson :</i>					
A. — Suifs	"	"	"	"	"
B. — Salindoux	"	350	"	350	350
C. — Huiles de salindoux	"	"	"	"	"
Cire	"	3.000	51	894	948
Œufs de volailles, d'oiseaux et de gibier frais	"	80.000	2.331	37.427	39.758
Œufs de volailles, d'oiseaux et de gibier séchés ou congelés	"	15.000	"	3.529	3.529
Miel naturel pur	"	1.500	"	203	203
Engrais azotés organiques élaborés	"	3.000	"	715	715
<i>Pêches :</i>					
Poissons d'eau douce, frais, de mer, frais ou conservés à l'état frais par un procédé frigorifique (à l'exception des sardines)	"	(2) 11.000	166	4.997	5.163
Sardines salées pressées	"	7.000	66	5.472	5.538
Poissons secs, salés ou fumés ; autres poissons conservés au naturel, marinés ou autrement préparés ; autres produits de pêche	"	53.500	1.607	38.999	40.666
<i>Matières dures à tailler :</i>					
Cornes de bétail préparées ou débitées en feuilles	"	2.000	"	"	"
<i>Farineux alimentaires :</i>					
Blé tendre en grains	"	1.650.000	20.123	740.844	769.967
Blé dur en grains	"	200.000	"	19.343	19.343
Farines de blé dur et semoules (en gruau) de blé dur	"	60.000	"	"	"
Avoine en grains	"	250.000	2.625	190.041	192.666
Orge en grains	"	2.300.000	12.543	322.313	334.856
Orge pour brasserie	"	200.000	"	35.513	35.513
Seigle en grains	"	5.000	"	"	"
Maïs en grains	"	900.000	"	"	"
<i>Légumes secs en grains et leurs farines :</i>					
Fèves et féverolles	"	300.000	174	100.064	100.238
Haricots	"	1.000	26	599	625
Lentilles	"	40.000	1.566	22.364	23.930
<i>Pois ronds :</i>					
De semence	"	80.000	78	40.626	40.704
A. casser	"	25.000	142	17.601	17.743
Décortiqués, brisés ou cassés	"	15.000	300	0.992	10.292
Autres	"	5.000	"	29	29

(1) Dont 15.250 au moins de viande congelée.

(2) Dont 6.000 quintaux au maximum à destination de l'Algérie.

PRODUITS	UNITÉS	CRÉDIT du 1 ^{er} juin 1938 au 31 mai 1939	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS		
			3 ^e décade du mois de janvier 1939	Antérieurs	Totaux
Sorgho ou dari en grains	Quintaux	30.000	"	4.598	4.598
Millet en grains	"	30.000	596	13.489	14.085
Alpiste en grains	"	50.000	1.169	21.224	22.393
Pommes de terre à l'état frais importées du 1 ^{er} mars au 31 mai inclusivement.....	"	60.000	"	"	"
<i>Fruits et grains :</i>					
Fruits de table ou autres, frais non forcés :					
Amandes	"	1.000	"	6	6
Bananes	"	150	"	"	"
Carrobes, caroubes ou carouges, entières, concassées, en grumeaux ou en farines.....	"	20.000	"	10.307	10.307
Citrons	"	10.000	863	2.529	3.392
Oranges douces et amères	(1) 115.000	11.377	58.035	69.412	69.412
Mandarines et satsumas	"	20.000	171	8.389	8.560
Clémentines, pamplemousses, pomelos, cédrats et autres variétés non dénommées.....	"	25.000	100	11.442	11.542
Figues	"	100	"	"	"
Pêches, prunes, brugnons et abricots	"	700	"	700	700
Raisins de table ordinaires	"	1.000	"	592	592
Raisins muscats à importer avant le 15 septembre 1938.....	"	1.000	"	982	982
Dattes propres à la consommation	"	2.000	"	46	46
Non dénommés ci-dessus y compris les figues de cactus, les prunelles et les baies de myrtille et d'airelle, à l'exclusion des raisins de vendange et moules de vendange	"	1.000	"	1.000	1.000
Fruits de table ou autres secs ou tapés :					
Amandes et noisettes en coques	"	2.000	"	"	"
Amandes et noisettes sans coques.....	"	15.000	105	4.944	5.049
Figues propres à la consommation	"	300	11	279	290
Noix en coques	"	750	"	74	74
Noix sans coques	"	100	"	10	10
Prunes, pruneaux, pêches et abricots	"	1.000	"	"	"
Fruits de table ou autres, confits ou conservés :					
A. — Cuites de fruits, pulpes de fruits, raisiné et produits analogues sans sucre cristallisable ou non, ni miel	"	(2) 15.000	346	10.345	10.691
B. — Autres	"	(3) 5.000	418	2.854	3.272
Anis vert	"	10	"	"	"
Graines et fruits oléagineux :					
Lin	"	300.000	4.794	85.133	89.927
Ricin	"	30.000	"	2.728	2.728
Sésame	"	5.000	"	"	"
Olives	"	5.000	82	4.495	4.577
Non dénommés ci-dessus	"	10.000	"	1.137	1.137
Graines à ensemençer autres que de fleurs, de luzerne, de minette, de ray-gras, de trèfles et de betteraves, y compris le fenugrec.....	"	20.000	80	5.147	5.227
Denrées coloniales de consommation :					
Confiserie au sucre	"	200	"	49	49
Confitures, gelées, marmelades et produits analogues contenant du sucre (cristallisable ou non) ou du miel	"	500	"	224	224
Piment	"	300	"	188	188
<i>Huiles et sucs végétaux :</i>					
Huiles fixes pures :					
D'olives	"	40.000	884	13.197	14.081
De ricin	"	1.000	"	"	"
D'argan	"	1.000	"	"	"
Huiles volatiles ou essences :					
A. — De fleurs	"	250	"	23	23
B. — Autres	"	350	"	263	263
Goudron végétal	"	100	"	9	9
<i>Espèces médicinales .</i>					
Herbes, fleurs et feuilles ; fleurs de roses de Provins, menthe mondée, menthe bouquet	"	200	1	17	18
Feuilles, fleurs, tiges et racines de pyrèthre en poudre ou autrement.....	"	1.500	10	113	123
<i>Bois :</i>					
Bois communs, ronds, bruts, non équarris	"	2.000	"	281	281
Bois communs équarris	"	1.000	"	"	"
Perches, étaçons et échafas bruts de plus de 1 m. 10 de longueur et de circonférence atteignant au maximum 60 centimètres au gros bout.....	"	1.500	"	39	39
Liège brut, rapé ou en planches :					
Liège de reproduction	"	57.000	"	3.109	3.109
Liège mâle et déchets	"	40.000	"	12.406	12.406
Charbon de bois et de chânevottes	"	2.500	"	2.500	2.500
<i>Filaments, tiges et fruits à ouvrer :</i>					
Coton égrené en masse, lavé, dégraisé, épuré, blanchi ou teint.....	"	"	"	"	"
Coton cardé en feuilles	"	5.000	"	345	345
Déchets de coton	"	1.000	"	"	"

(1) 15.000 quintaux au maximum à destination de l'Algérie, dont 10.000 ne pourront être expédiés qu'après le 1^{er} avril 1939 ; 10.000 quintaux destinés à des usages industriels
(2) Dont 5.000 quintaux de cultes de fruits orcionnés.
(3) Dont 3.000 quintaux réservés aux olives conservées.

PRODUITS	UNITES	CREDIT du 1 ^{er} juin 1938 au 31 mai 1939	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS		
			3 ^e décade du mois de janvier 1939	Antérieurs	Totaux
<i>Teintures et tanins :</i>					
Ecorces à tan mouluées ou non	Quintaux	25.000	333	6.901	7.234
Feuilles de henné	"	50	"	"	"
<i>Produits et déchets divers :</i>					
Légumes frais	"	(1) 205.000	5.099	39.122	44.221
Légumes salés au confits, légumes conservés en boîtes ou en récipients hermétiquement clos ou en fûts	"	15.000	290	6.423	6.713
Légumes desséchés (moras)	"	12.000	849	10.760	11.609
Paille de millet à balais	"	15.000	"	2.066	2.066
<i>Pierres et terres :</i>					
Pierres meulrières taillées, destinées aux moulins indigènes	"	50.000	"	"	"
Pavés en pierres naturelles	"	100.000	"	"	"
Houille, anthracite	Tonnes	150.000	93	51.640	51.733
Huiles de pétrole	id.	10.000	1.018	1.019	2.037
<i>Métaux :</i>					
Chutes, ferrailles et débris de vieux ouvrages de fonte, de fer ou d'acier ne pouvant être utilisés que pour la refonte	Quintaux	52.000	"	"	"
Plomb : minerais, mattes et scories de toutes sortes, contenant plus de 30 % de métal, limailles et débris de vieux ouvrages	"	400.000	6.080	178.168	184.248
<i>Poteries, verres et cristaux :</i>					
Autres poteries en terre commune, vernissées, émaillées ou non	"	1.200	18	397	415
Perles en verre et autres, vitrifications, en grains, perçées ou non, etc. Fleurs et ornements en perles, etc. etc.	"	50	"	"	"
<i>Tissus :</i>					
Etoffes de laine pure pour ameublement	"	150	1	16	17
Tissus de laine pure pour habillement, draperie et autres	"	300	"	6	6
Tapis revêtus par l'Etat chérifien d'une estampille garantissant qu'ils n'ont été tissés qu'avec des laines soumises à des colorants de grand teint	Mètres carrés	50.000	507	18.585	19.092
Couvertures de laine tissées	Quintaux	150	1	33	34
Tissus de laine mélangée	"	400	10	241	251
Vêtements, pièces de lingerie et autres accessoires du vêtement en tissu ou broderie confectionnés en tout ou partie	"	1.000	2	205	207
<i>Peaux et pelleteries ouvrées :</i>					
Peaux seulement tannées à l'aide d'un tannage végétal, de chèvres, de chevreaux ou d'agneaux	"	700	"	165	165
Peaux chamoisées ou parcheminées, teintes ou non ; peaux préparées corroyées dite " filali "	"	500	1	65	66
Tiges de bottes, de bottines, de souliers découverts, de souliers montants jusqu'à la cheville	"	10	"	"	"
Bottes	"	10	"	"	"
Babouches	"	(2) 3.500	2	53	55
Maroquinerie	"	1.100	13	418	431
Couvertures d'albums pour collections	"	"	"	"	"
Valises, sacs à mains, sacs de voyage, étuis	"	400	7	220	227
Ceintures en cuir ouvragé	"	"	"	"	"
Autres objets en peau, en cuir naturel ou artificiel non dénommés	"	"	"	"	"
Pelleteries préparées ou en morceaux cousus	"	20	1	"	1
<i>Ouvrages en métaux :</i>					
Orfèvrerie et bijouterie d'or et d'argent	Kilos	1.000	"	7 kg. 843	7 kg. 843
Ouvrages dorés ou argentés par divers procédés	"	3.000	1	822	823
Tous articles en fer ou en acier non dénommés	Quintaux	150	"	"	"
Objets d'art ou d'ornement en cuivre ou en bronze	"	1.000	4	177	181
Articles de lampisterie ou de ferblanterie	"	100	"	6	6
Autres objets non dénommés, en cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain	"	300	"	6	6
<i>Meubles :</i>					
Meubles autres qu'en bois courbé : sièges	"	400	2	93	95
Meubles autres qu'en bois courbé, autres que sièges, pièces et parties isolées	"	"	"	"	"
Cadres en bois de toutes dimensions	"	20	"	"	"
<i>Ouvrages de sparterie et de vannerie :</i>					
Tapis et nattes d'alfa et de jonc	"	8.000	140	2.250	2.390
Vannerie en végétaux bruts, articles de vannerie grossiers en osier seulement pelé, vannerie en rubans de bois, vannerie fine d'osier, de paille ou d'autres fibres avec ou sans mélange de fils de divers textiles	"	550	7	70	77
Cordages de sparte, de tilleul et de jonc	"	200	3	3	6
<i>Ouvrages en matières diverses :</i>					
Liège mi-ouvré en petits cubes ou carrés décroulés ou non pour la fabrication des bouchons ordinaires, planches ou plaques préparées pour la fabrication des bouchons ordinaires	"	3.000	"	296	296
Liège ouvré ou mi-ouvré	"	500	"	391	391
Tabletterie d'ivoire, de nacre, d'écaillé, d'ambre et d'ambroïde ; autres objets	"	50	"	"	"
Boîtes en bois laqué, genre Chine ou Japon	"	100	"	"	"
Articles de bimbeloterie et leurs pièces détachées travaillées	"	50	1	3	4

(1) Dont 65 % de tomates, 10 % de haricots.

(2) Dont 100 quintaux au maximum à destination de l'Algérie.